

## PLAN DE BSPCE GALION

*[dénomination de la Société]*

**Règlement du plan de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BSPCE » arrêté par [le président/le conseil d'administration/le directoire] le 20 novembre 2017**

### 1. MISE EN PLACE DU PLAN

Par délibération en date du [\_\_●\_\_], l'assemblée générale des [actionnaires/associés]<sup>1</sup> de la société [\_\_●\_\_], société [\_\_●\_\_] dont le siège social est sis [\_\_●\_\_], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [\_\_●\_\_] sous le numéro [\_\_●\_\_] (ci-après dénommée la « Société »), a, aux termes de sa [\_\_●\_\_] résolution, délégué au [président/conseil d'administration/directoire]<sup>2</sup> sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et l'attribution d'un nombre maximum de [\_\_●\_\_] bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après désignés au titre du présent Règlement « BSPCE »), tels que visés par l'article 163 bis G du code général des impôts, au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué ou membres du directoire) de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Dans ce contexte, le [président/conseil d'administration/directoire]<sup>3</sup>, par décision en date du [\_\_●\_\_] a adopté les dispositions du présent règlement de plan (ci-après le « Règlement ») destiné à régir les BSPCE.

### 2. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent Règlement, les termes et expressions suivants commençant une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné ci-dessous qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

- « **Actions** » désigne les actions ordinaires émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital ;
- « **Attribution** » désigne la décision prise par le [président/conseil d'administration/directoire], d'attribuer gratuitement des BSPCE à chaque Bénéficiaire en ce qui le concerne. Cette Attribution constitue un droit de souscrire des Actions sous réserve du respect des conditions et critères fixés par le présent Règlement ;
- « **Bénéficiaire** » désigne des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire) de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote au profit desquelles le président a procédé à l'Attribution ;

---

<sup>1</sup> A adapter selon la forme de la société (SAS ou société anonyme)

<sup>2</sup> A adapter selon la forme de la société (SAS, société anonyme à conseil d'administration ou société anonyme à directoire et conseil de surveillance)

<sup>3</sup> A adapter selon la forme de la société (SAS, société anonyme à conseil d'administration ou société anonyme à directoire et conseil de surveillance)

- « **Date d'Attribution** » désigne la date de l'Attribution ;
- « **Groupe** » désigne la Société ainsi que toutes sociétés qu'elle contrôle ou par lesquelles elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- « **Lettre d'Attribution** » désigne la lettre par laquelle un Bénéficiaire donné est informé de l'attribution de BSPCE à son profit et des termes la régissant ;
- « **Opération** » signifie (i) la fusion par voie d'absorption de la Société à l'issue de laquelle les actionnaires qui détenaient le contrôle de la Société immédiatement avant la réalisation de la fusion ne détiendront pas le contrôle de la société bénéficiaire de la fusion ou (ii) la cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à toute personne d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à celle-ci plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, ou encore (iii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société à un tiers non contrôlé, directement ou indirectement, par la Société ou par les actionnaires la contrôlant ; le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

### 3. NOTIFICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

La confirmation de l'Attribution des BSPCE et des dispositions du Règlement sera notifiée à chacun des Bénéficiaires sous la forme d'une Lettre d'Attribution adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, accompagnée d'un exemplaire du présent Règlement.

Le Bénéficiaire accusera réception de la Lettre d'Attribution et du Règlement en retournant à la Société un exemplaire contresigné de chacun ces documents ainsi que du « mini-pacte » si le Bénéficiaire ne l'a pas déjà signé, dans un délai maximum de [deux (2) mois] suivant leur réception, lesdits documents étant réputés reçus à la date de leur première présentation en cas d'envoi par lettre recommandée. Le retour par le Bénéficiaire de ces documents contresignés vaudra acceptation par ce dernier des dispositions du Règlement régissant les BSPCE qui lui ont été attribués. A défaut de retour dans ledit délai des documents susvisés, l'Attribution sera considérée comme caduque.

Les BSPCE sont par ailleurs régis par les dispositions de l'article L. 228-91 du code de commerce et l'article 163 bis G du Code général des impôts. Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE sont incessibles.

Les BSPCE ne constituent en aucune façon un élément du contrat de travail ou du mandat social ou de rémunération du Bénéficiaire.

L'Attribution ne saurait conférer au Bénéficiaire un droit au maintien de son emploi ou de son mandat social dans le Groupe. L'Attribution ne limite donc en aucun cas le droit que peuvent avoir, le cas échéant, la Société ou une société du Groupe de mettre fin en toute circonstance à cet emploi ou à ce mandat social.

### 4. PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS RÉSULTANT DE L'EXERCICE DES BSPCE [\_\_●\_\_]

Chaque BSPCE donne droit à la souscription d'une Action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de [\_\_●\_\_] euro, au prix indiqué dans la Lettre d'Attribution.

Les BSPCE sont attribués à titre gratuit, sous la forme nominative, et font l'objet d'une inscription en compte.

## 5. CALENDRIER ET CONDITIONS D'EXERCICE DES BSPCE 2017

Sauf disposition particulière ou différente décidée par [président/conseil d'administration/directoire] et stipulée dans la Lettre d'Attribution de chaque Bénéficiaire en ce qui le concerne, les BSPCE [●] peuvent être exercés selon le calendrier suivant :

- à hauteur de 25 % des BSPCE, à compter du premier anniversaire de la Date d'Attribution,
- puis, par tranches complémentaires de [6,25/2,08] % des BSPCE, à l'expiration de chaque [trimestre/mois] (s'entendant comme une période de trois mois consécutifs) écoulé à compter du premier anniversaire susvisé, et
- au plus tard dans les dix (10) ans de leur attribution, étant précisé que les BSPCE qui n'auraient pas encore été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

étant précisé que le nombre de BSPCE pouvant être exercés en vertu du calendrier d'exercice susvisé sera toujours arrondi au nombre entier inférieur [et que chaque tranche de BSPCE devra être exercée en totalité, l'exercice partiel d'une tranche n'étant pas autorisé sauf décision contraire du [président/conseil d'administration/directoire]].

[Par ailleurs, sauf disposition particulière ou différente décidée par [président/conseil d'administration/directoire] et stipulée dans la Lettre d'Attribution de chaque Bénéficiaire en ce qui le concerne, sans préjudice de la faculté (mais non l'obligation) pour le [président/conseil d'administration/directoire] de décider l'accélération des BSPCE avec effet à la date de l'Opération, dans l'hypothèse où un Bénéficiaire serait licencié ou révoqué de ses fonctions au sein du Groupe ou signerait une rupture conventionnelle avec la Société dans les [6/12] mois suivant la date de réalisation d'une Opération, la totalité de ses BSPCE deviendront immédiatement exerçables et pourront être exercés[, sous peine de caducité, pendant [trois (3) mois] à compter de sa date effective de départ du Group / jusqu'à l'expiration de leur date de validité de dix (10) ans].

En outre, sauf décision contraire du [président/conseil d'administration/directoire] plus favorable au Bénéficiaire concerné, prise à l'occasion des événements ci-dessous, les BSPCE pouvant l'être devront être exercés par chaque Bénéficiaire ou ses ayants droits, à peine de caducité :

- (a) dans les [trois (3)] mois suivant la Date de Cessation (telle que définie ci-après) par le Bénéficiaire concerné, à son initiative ou à celle de la ou des sociétés concernées, de toute fonction salariée et de mandataire social au sein du Groupe, ou
- (b) dans les six (6) mois suivant la survenance de l'incapacité ou du décès du Bénéficiaire concerné,

étant précisé que la « Date de Cessation » visée au paragraphe (a) désigne :

- (i) en cas de démission du Bénéficiaire, la date d'envoi ou de remise en main propre par le Bénéficiaire de sa lettre de démission,
- (ii) en cas de licenciement du Bénéficiaire, la date d'envoi ou de remise en main propre au Bénéficiaire de la lettre de licenciement,

(iii) en cas de révocation du Bénéficiaire, la date de tenue de la réunion de l'organe social révoquant le Bénéficiaire, et

(iv) en cas de rupture conventionnelle, la date de signature de la convention de rupture conventionnelle,

étant précisé en outre que (i) les BSPCE qui, le cas échéant, ne seraient pas encore exerçables à la Date de Cessation et de survenance de l'un quelconque des événements énumérés à l'alinéa (b) ci-dessus seront automatiquement caducs, [(ii) les BSPCE exerçables à la Date de Cessation devront être exercés en totalité, l'exercice partiel n'étant pas autorisé,] et (iii) les délais ci-dessus n'ont pas pour effet de prolonger la durée de validité des BSPCE au-delà de la période de dix (10) ans susvisée.

## **6. MODALITÉS D'EXERCICE DES BSPCE**

Pour qu'un BSPCE soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE à minuit. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

Un modèle de bulletin de souscription figure en annexe du Règlement.

## **7. EMISSION DES ACTIONS RÉSULTANT DE L'EXERCICE DES BSPCE**

Les Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice des BSPCE devront être libérées en totalité lors de leur souscription, par des versements en numéraire, y compris par des compensations avec des créances liquides et exigibles. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites par les Bénéficiaires et émises par la Société.

Sous cette réserve, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux Actions anciennes, et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des associés.

## **8. SUSPENSION DU DROIT D'EXERCICE DES BSPCE**

Le [président/conseil d'administration/directoire] pourra suspendre le droit d'exercer les BSPCE en cas de besoin. Cette suspension interviendra notamment toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'Actions composant le capital.

Dans ce cas, la Société informera le Bénéficiaire dans les conditions légales et réglementaires en indiquant la date à laquelle le droit d'exercice des BSPCE sera suspendu et la date à laquelle il sera repris.

En tout état de cause ce délai ne pourra être supérieur à trois (3) mois.

Si le droit d'exercice des BSPCE prenait fin au cours d'une période de suspension, la période d'exercice des BSPCE serait prolongée de manière à ce que le Bénéficiaire puisse disposer d'une période d'exercice aussi longue que celle initialement prévue.

## **9. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **9.1 Opérations sur le capital de la Société**

En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, les droits des Bénéficiaires quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits Bénéficiaires avaient été [actionnaires/associés]<sup>4</sup> dès la date d'émission des BSPCE

En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les Bénéficiaires, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

En application de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme et son objet social.

La Société est également autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce. Sous ces mêmes réserves, elle peut également créer des actions de préférence.

La Société a été autorisée à imposer aux Bénéficiaires le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

---

<sup>4</sup> A adapter selon la forme de la société (SAS ou société anonyme)

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228- 91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du [président/conseil d'administration/directoire] ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au [président/conseil d'administration/directoire] (et qui sera validé, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société).

## 9.2 Modifications du Règlement

Le présent Règlement pourra être modifié par le [président/conseil d'administration/directoire], étant précisé que cette modification sera subordonnée à l'accord écrit des Bénéficiaires concernés dans l'hypothèse où elle impliquerait une diminution de leurs droits.

Les nouvelles stipulations s'appliqueront aux Bénéficiaires à la date de l'accord écrit de chaque Bénéficiaire en ce qu'il le concerne, s'il est requis.

Les modifications apportées au Règlement seront notifiées aux Bénéficiaires concernés, par tout moyen, en ce compris par courrier interne, par lettre simple ou avec demande d'avis de réception, par télécopie ou courrier électronique.

## 10. RÉGIMES FISCAL ET SOCIAL

Le Bénéficiaire supportera sous sa seule responsabilité tous impôts et prélèvements obligatoires mis à sa charge au titre de l'Attribution et de l'exercice des BSPCE comme de la cession des Actions auxquelles ils donnent le droit de souscrire.

Il appartient à chaque Bénéficiaire de vérifier et s'acquitter le cas échéant des obligations déclaratives lui incombant au titre de l'attribution des BSPCE.

## 11. DROIT APPLICABLE - COMPÉTENCE

Le présent Règlement est soumis à la loi française. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions compétentes de la République française.

Cadre réservé au Bénéficiaire :

Monsieur/Madame \_\_\_\_\_ déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des stipulations qui précèdent du Règlement et reconnaît expressément que lesdites stipulations lui sont opposables.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ et paraphe sur chaque page

## ANNEXE 1 MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION

[ \_ ● \_ ]

(la "Société")

---

### DECLARATION D'EXERCICE D'UN OU PLUSIEURS BONS (Bulletin de souscription d'Actions)

*[Dénomination sociale et adresse de la société]*

Le [ \_ ● \_ ]

A l'attention de [ \_ ● \_ ]

1. **Exercice du ou des BSPCE** Le/La soussigné(e) (le « **Bénéficiaire** ») décide, par la présente, de souscrire [ \_ ● \_ ] ([ \_ ● \_ ]) actions (les « **Actions** ») du capital de la société [ \_ ● \_ ] (la « **Société** ») par exercice de [ \_ ● \_ ] ([ \_ ● \_ ]) BSPCE dont il est titulaire. Le prix total de souscription des Actions est de [ \_ ● \_ ] euros.
2. **Paiement.** Le Bénéficiaire règle par la présente à la Société l'intégralité du prix de souscription des Actions.
3. **Droits en qualité d'Associé.** Jusqu'à l'émission (telle qu'établie par l'enregistrement approprié dans les comptes d'[actionnaires/associés] de la Société) des Actions, le Bénéficiaire n'aura, du seul fait de sa qualité de Bénéficiaire, aucun droit de vote, aucun droit de recevoir des dividendes ni aucun autre droit en qualité d'[actionnaires/associés] à l'exception de ceux qu'il détiendrait par ailleurs en sa qualité de propriétaire d'actions de la Société.
4. **Conseil fiscal.** Le Bénéficiaire est informé que la souscription ou la cession des Actions est susceptible d'entraîner pour lui des conséquences fiscales. Le Bénéficiaire déclare qu'il a reçu, des conseils de son choix, les avis et consultations qu'il jugeait nécessaires quant à la souscription ou la cession des Actions. Le Bénéficiaire ne compte aucunement sur un quelconque conseil fiscal de la Société.

**Fait en deux exemplaires originaux dont un à retourner au Bénéficiaire**

Soumis par :

Accepté par :

LE TITULAIRE <sup>5(\*)</sup>

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

[ \_ ● \_ ]

Représentée par

Fonction :

---

<sup>5(\*)</sup> la signature du Bénéficiaire devra être précédée de la mention manuscrite suivante : "bon pour souscription formelle et irrévocable de [(en lettres et en chiffres)] Actions".

## **ANNEXE 2**

### **NOTICE FISCALE - RÉGIME EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018 POUR LES RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS**

#### **1. Régime d'imposition**

Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du CGI, le gain net réalisé lors de la cession<sup>6</sup> des titres acquis en exercice des BSPCE, égal à la différence entre le prix de cession des titres (net de frais et taxes acquittées par le cédant) et leur prix d'acquisition, est imposé selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières dès lors que les BSPCE sont attribués et exercés dans les conditions visées par cet article<sup>7</sup>, et sans condition de délai minimum entre l'attribution et l'exercice du bon ou entre l'exercice du bon et la cession du titre.

En l'état de la législation fiscale en vigueur, ce gain est imposé différemment selon que le bénéficiaire exerce son activité depuis au moins trois ou depuis moins de trois ans à la date de la cession.

- Lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis 3 ans ou plus, les gains sont soumis au prélèvement forfaitaire unique, c'est-à-dire au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine au taux global de 17,2 %.
- Si le bénéficiaire ne souhaite pas relever du taux forfaitaire de 12,8 %, il peut opter pour l'application du barème de droit commun de l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux restant dus au titre des revenus du patrimoine. Ce choix opéré par le bénéficiaire sera global et portera sur l'ensemble des revenus et gains dans le champ de l'imposition forfaitaire.
- Dans l'hypothèse où le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession, les gains sont obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu en tant que plus-value sur valeur mobilières au taux de 30 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine au nouveau taux global de 17,2 %.

Le gain réalisé est également susceptible d'être imposé à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et peut, le cas échéant, être soumis à des impositions étrangères si le bénéficiaire exerce en tout ou partie son activité à l'étranger.

A noter que les titres acquis en exercice des BSPCE ne peuvent pas être placés sur un plan d'épargne en actions (PEA) ou sur un plan d'épargne salariale.

Ce régime d'imposition est susceptible d'évoluer. Il est recommandé de prendre conseil auprès d'un spécialiste en droit fiscal avant l'exercice des BSPCE ou la cession des titres auxquels les BSPCE donnent droit, ainsi que dans l'hypothèse où le bénéficiaire serait ou aurait été résident fiscal d'un pays autre que la France entre l'attribution des BSPCE et la cession des titres acquis en exercice des BSPCE (des règles spécifiques étant alors susceptibles de s'appliquer).

#### **2. Obligations déclaratives fiscales**

<sup>6</sup> Aucune imposition n'est due lors de l'acquisition des titres résultant de l'exercice des BSPCE (le fait générateur d'imposition étant la cession des titres). Il en est de même pour les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

<sup>7</sup> Lorsque les conditions prévues au II et au III de l'article 163 bis G du CGI ne sont pas remplies, les gains nets réalisés lors de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE constituent un complément de salaire soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires, compris dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dans celle de la taxe sur les salaires, ainsi que des autres taxes et participations assises sur les salaires (BOI-RSA-ES-20-40-20160706 n° 420).

## 2.1. Pour la société émettrice

### a) Envers le bénéficiaire : établissement d'un état individuel

Conformément à l'article 41 V bis de l'annexe III au CGI, la société émettrice qui a son siège en France doit délivrer au bénéficiaire, au plus tard le 1er mars de l'année suivant l'exercice des bons, un état individuel qui mentionne :

- l'objet pour lequel il est établi : application de l'article 163 bis G du CGI ;
- la raison sociale et le siège social de la société émettrice des titres ;
- l'identité et l'adresse du bénéficiaire ;
- les date, nombre et prix d'acquisition des titres ;
- la fraction du gain constaté lors de l'exercice des bons de source française ;
- à la date d'exercice des bons, la date depuis laquelle le bénéficiaire exerce son activité dans la société ou, s'il n'y exerce plus son activité, la date de son départ et son ancienneté dans la société à cette date.

La société atteste, en outre, sur cet état que les bons ont été émis et attribués conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du CGI et, en particulier, qu'à la date de leur émission elle remplissait l'ensemble des conditions prévues à cet article.

### b) Envers l'administration fiscale

La société émettrice qui a son siège en France transmet à l'administration fiscale, dans la déclaration annuelle des salaires (DADS ou DSN) souscrite au titre de l'année d'exercice des BSPCE, les informations mentionnées au [k du 2° de l'article 39](#) de l'annexe III au code général des impôts, à savoir :

- la date, le nombre et le prix de souscription des titres,
- la fraction du gain constaté lors de l'exercice des BSPCE,
- la durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans la société.

Lorsque le bénéficiaire des BSPCE exerce son activité dans une entreprise différente de la société émettrice au moment de l'exercice des BSPCE, cette information est transmise par l'entreprise dans laquelle il exerce son activité lorsqu'elle dispose des informations nécessaires.

Dans les autres cas, la société émettrice adresse au service des impôts dont elle relève, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de l'exercice des BSPCE, un duplicata de l'état individuel mentionné au 2.1.a) ci-avant.

Les modalités déclaratives sont susceptibles d'être modifiées. Il est recommandé de prendre conseil auprès d'un spécialiste en droit fiscal lors de l'exercice des BSPCE ou de la cession des titres auxquels les BSPCE donnent droit, ainsi que dans l'hypothèse où le bénéficiaire serait ou aurait été résident fiscal d'un pays autre que la France entre l'attribution des BSPCE et la cession des titres acquis en exercice des BSPCE (des règles spécifiques étant alors susceptibles de s'appliquer).

## 2.2. Pour le bénéficiaire des BSPCE

Les bénéficiaires des BSPCE sont dispensés de joindre à leur déclaration de revenus souscrite au titre de l'année d'exercice des bons considérés l'état individuel délivré par la société<sup>8</sup>. Ils doivent conserver

---

<sup>8</sup> BOI-RSA-ES-20-40-20160706 n°590.

l'état individuel jusqu'à l'expiration du délai de reprise et le présenter l'administration fiscale sur demande de sa part.

Les bénéficiaires indiquent sur leur déclaration de revenus souscrite au titre de l'année de cession des actions le montant du gain net réalisé, égal à la différence entre le prix de cession des titres net de frais et taxes acquittés par le cédant et leur prix d'acquisition.

En cas d'option globale pour le barème progressif, celle-ci doit être exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.